

DECISION N°2017-335/ARCOP/ORD

sur recours de DELCO BURKINA/NIGER et de FABIO SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2-2017-015/MEEVCC/SG/DMP du 20 avril 2017 pour l'acquisition de véhicules au profit du Programme d'investissement forestier (PIF) (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date des 12 et 13 juin 2017 de FABIO SERVICES et DELCO BURKINA/NIGER contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Pierre NACOULMA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Y. Ferdinand KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Saidou OUEDRAOGO et Yacouba ZABDA, représentant DELCO BURKINA/NIGER ; Monsieur Saidou OUEDRAOGO représentant FABIO SERVICES;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Geofroy BADO, Etienne BERE et OUEDRAOGO/NANA Rasmata, représentant le Programme d'Investissement Forestier (PIF) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Laurent Désiré GUIMINOU, représentant CFAO MOTORS BURKINA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2-2017-015/MEEVCC/SG/DMP du 20 avril 2017 pour l'acquisition de véhicules au profit du Programme d'investissement forestier (PIF) (lot 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2071 du vendredi 09 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 13 juin 2017 ; que DELCO BURKINA/NIGER et FABIO SERVICE ont saisi l'ORD par lettres en date du 12 et du 13 juin 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère de l'environnement, de l'économie verte et du changement a lancé la demande de prix n°2-2017-015/MEEVCC/SG/DMP du 20 avril 2017 pour l'acquisition de véhicules au profit du Programme d'investissement forestier (PIF) (lot 01) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré les offres des requérants non conformes :

- DELCO BURKINA/NIGER, pour avoir proposé une suspension avant roue indépendante avec amortisseur au lieu d'une suspension renforcée avec pont rigide à l'avant et à l'arrière ; qu'à cela, s'ajoute l'absence de filtre à air snorkel ;
- FABIO SERVICES, pour non matérialisation des équipements de diagnostic et d'entretien ; les pièces de rechange de la marque proposée dans l'offre, (RATO) non disponibles dans le magasin suite à la visite de site, aucun ouvrier proposé n'était présent lors de la visite du site, aucun équipement de diagnostic également n'a été trouvé sur le site ;

les requérants contestent ces motifs de non-conformité : DELCO BURKINA/NIGER argue sur le motif tiré de l'absence de filtre à air snorkel qu'il a bel et bien proposé cet équipement à option dans son offre technique ; que s'agissant du motif tiré de l'absence d'une suspension renforcée avec pont à l'avant et à l'arrière, qu'il a proposé une offre conforme comme l'atteste le prospectus et conformément à l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2006 portant adoption des

spécifications techniques du matériel roulant objet de marché public au Burkina publié au J.O. spécial du 19 janvier 2017 ;

qu'en outre, l'autorité contractante a modifié les spécifications techniques standard de l'arrêté ci-dessus en y ajoutant la mention « pont rigide à l'avant et à l'arrière » ; que ce genre de spécification technique vise généralement des marques ou modèles et que par ailleurs la circulaire n°2013-194/ARMP du 06 août 2013 stipule que toute mention ou spécification technique non prévue par l'arrêté est nulle et non avenue et in fine ne pourrait être un motif de non-conformité dans le cadre de leur offre ; le requérant conteste également la conformité de l'attributaire provisoire en matière de coloris en affirmant que sa proposition n'est pas ferme et déterminée et que par conséquent elle est équivoque et indéterminée ;

FABIO SERVICES pour sa part estime qu'il a fourni un acte notarié qui fait foi jusqu'à inscription de faux ; de plus la visite de site de la CAM a été inopinée et ses appareils et son personnel étaient sur des sites d'entretien /réparation, mieux il a précisé dans son offre de soumission qu'il était attributaire de 02 marchés en cours ;

ils sollicitent de l'ORD de les rétablir dans leurs droits par un réexamen des offres ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix prévoit dans les données particulières les équipements tels « filtre à air snorkel », « suspension renforcée avec pont à l'avant et à l'arrière » ; que par ailleurs les données particulières prévoient également une visite de site ;

considérant que DELCO BURKINA/NIGER estime avoir satisfait aux exigences du dossier et son offre doit être déclarée conforme ; que par ailleurs le dossier d'appel à concurrence dans le cas d'espèce n'est pas conforme aux prescriptions standards, que l'attributaire n'ayant pas également proposé de coloris son offre n'est pas ferme et conséquent doit être déclaré non conforme ;

considérant que FABIO SERVICES affirme que l'absence du matériel et du personnel s'explique par la visite inopinée de l'administration ; que cela est dû au fait qu'il était affecté à l'exécution d'autres contrats en cours ; que mieux il a fourni un acte authentique qui certifie qu'il dispose du matériel demandé ;

considérant que la CAM soutient que concernant DELCO BURKINA/NIGER, après analyse des prospectus fournis par le requérant dans son offre, il ressort que ceux-ci ne font pas ressortir le snorkel qui est un équipement intégré au véhicule dès l'usine ; que la suspension proposée est uniquement renforcée aux roues avant ; qu'il y a lieu de constater que son offre n'est pas conforme aux spécifications demandées ; que s'agissant du coloris de la proposition de l'attributaire provisoire, celui-ci a bel et bien fourni une couleur dans son offre ; que le dossier de demande de prix est conforme aux spécifications standards et l'ORD peut en vérifier ;

que d'autre part s'agissant de FABIO SERVICES, la CAM ne remet pas en cause l'acte notarié ; que mais étant donné que la visite est prévue dans le DDP le requérant doit prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre la visite à tout moment ; que pendant qu'il propose des engins de marque RATO , aucune pièce de rechange de cette marque n'est disponible dans son magasin ; que le PV de visite de site étant joint au dossier, il invite l'ORD à procéder aux vérifications et en tirer les conséquences de droit ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé en ce qui concerne DELCO BURKINA /NIGER que les caractéristiques techniques du dossier de demande prix sus visé sont conformes aux prescriptions standards ; que les prospectus fournis ne font ressortir nulle part le dispositif snockel ; qu'en plus la suspension proposée est uniquement renforcée à l'avant ; que par ailleurs l'attributaire provisoire a proposé le coloris des véhicules dans son offre ; qu'en ce qui concerne FABIO SERVICES , l'ORD note que le DDP a prévu la visite de site ; que le PV de visite site confirme les conclusions de la CAM ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu dire que les plaintes de DELCO BURKINA NIGER et de FABIO SERVICES ne sont pas fondées ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que les recours de DELCO BURKINA/NIGER et de FABIO SERVICES sont recevables ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que les plaintes de DELCO BURKINA/NIGER et FABIO SERVICES ne sont pas fondées ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2-2017-015/MEEVCC/SG/DMP du 20 avril 2017 pour l'acquisition de véhicules au profit du Programme d'investissement forestier (PIF) (lot 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 14 juin 2017

Le Président de séance

Jules TAPSOBA

Chevalier de l'ordre national